PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Crabtree tenue le 4 décembre 2017, au lieu ordinaire des séances au centre administratif, au 111, 4e Avenue, à 19 h, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Mario Lasalle :

Daniel Leblanc
André Picard
Jean Brousseau
Claude Laporte

Sont absentes :
Sylvie Frigon
Audrey Desrochers

Est également présent Pierre Rondeau, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Crabtree.

2017-0412-483 **OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM**

Le président d'assemblée ouvre la séance et constate le quorum.

2017-0412-484 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2017**

Sur la proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers que le procès-verbal de la séance du Conseil tenue le 13 novembre 2017 soit adopté.

ADOPTÉ

2017-0412-485 **ADOPTION DES COMPTES**

En plus des comptes apparaissant aux listes lot 1 et lot 2 du 1er décembre 2017 pour lesquels les chèques ont déjà été émis après vérification de la disponibilité des crédits d'une somme de 5 087,96 $ et payés, tels qu'autorisés par les articles 4 et 5 du règlement 2007-137 du règlement de délégation de dépenses.

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois des lot 3 et lot 4 du 1er décembre 2017, d'une somme de 375 239,05 $, soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

2017-0412-486 **ÉTAT MENSUEL DES REVENUS ET DÉPENSES**

Le directeur général a déposé aux membres du conseil municipal un état des revenus et dépenses au 30 novembre 2017.

2017-0412-487 **PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES AUX MEMBRES DU CONSEIL**

Le président d'assemblée permet une période de demandes verbales aux personnes présentes dans la salle.

2017-0412-488 **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT RÉGISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS**

Monsieur Claude Laporte donne Avis de motion qu'à la séance ordinaire du 8 janvier 2018 à 19 h, il sera présenté un règlement régissant le traitement des élus.

2017-0412-489 **PROJET DE RÈGLEMENT 2017-312 RÉGISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier le règlement sur le traitement des élus pour ajuster le salaire des conseillers;

ATTENDU QUE la Municipalité peut, en vertu de la loi sur le traitement des élus municipaux, fixer la rémunération du maire et des conseillers, établir les modalités de paiement et prévoir une indexation annuelle;

ATTENDU QU'un Avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2018;

ATTENDU QU'un avis public résumant le projet de règlement et précisant les montants accordés à titre de rémunération et d'allocation de dépenses sera affiché le 5 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Laporte, et unanimement résolu par tous les membres du conseil que le projet de règlement portant le numéro 2017-312 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce projet de règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

À compter du 1er janvier 2018, une rémunération annuelle et forfaitaire est accordée aux personnes suivantes dans l'exercice de leurs fonctions :

a) Maire

- Rémunération de base 18 044 $
- Allocation de dépenses 9 022 $

b) Conseillers

- Rémunération de base 6 147 $
- Allocation de dépenses 3 074 $

ARTICLE 2

Ces rémunérations sont payables en douze (12) versements égaux, vers le 10 de chaque mois, durant le mandat respectif de chacun des membres du conseil.

ARTICLE 3

Le montant requis pour payer ces rémunérations sera prévu au budget chaque année à même le fonds général.

ARTICLE 4

La rémunération établie par le présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du règlement 2017-312.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec établi par Statistique Canada pour 12 mois se terminant en

septembre de chaque année. Dans le cas d'un indice égal ou inférieur à 2 %, le pourcentage d'augmentation sera de 2 %.

ARTICLE 5

Le présent règlement est applicable à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge le règlement 2014-245.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉ

2017-0412-490 **NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ FDT\RURALITÉ**

Sur la proposition de André Picard, il est unanimement de nommer deux nouveaux membres au comité FDT/Ruralité, ce dernier se composant désormais ainsi :

- Mario Lasalle, maire
- Étienne Dupuis, citoyen
- Isabel Desrochers, citoyenne
- Claude Morin, citoyen
- Paul Cormier, citoyen
- Robert Turcotte, citoyen
- Stéphane Tremblay, citoyen
- André Picard, conseiller municipal
- Daniel Leblanc, conseiller municipal
- Justine Jetté Desrosiers, directrice de l'urbanisme

ADOPTÉ

2017-0412-491 **RÈGLEMENT 2017-303 CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE AU RÉGIME DE RETRAITE CONSTITUÉ PAR LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX (RLRQ, C,. R-9.3**

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2017-303 concernant l'adhésion de la municipalité de Crabtree au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux soit adopté.

RÈGLEMENT 2017-303

CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE AU RÉGIME DE RETRAITE CONSTITUÉ PAR LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX (RLRQ, C,. R-9.3)

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adhérer au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (RLRQ, c. R-9.3) de façon à ce que tous les membres du conseil puissent y participer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil du 13 novembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Laporte, et unanimement résolu par les conseillers que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 La municipalité de Crabtree adhère au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3).

ARTICLE 3 Le présent règlement prendra effet le 1 er janvier 2018.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

2017-0412-492 **AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION POUR L'EXERCICE 2018**

Jean Brousseau, donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement déterminant les différents taux de taxation pour l'exercice financier 2018.

2017-0412-493 **RÈGLEMENT 2017-311 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-246 ET SES AMENDEMENTS REMPLAÇANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Sur la proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2017-311 abrogeant le règlement 2014-246 et ses amendements remplaçant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Crabtree soit adopté.

RÈGLEMENT 2017-311

REMPLAÇANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE.

ATTENDU QUE toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification. (2010, c.27 A. 49) ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 15 novembre 2017 ;

ATTENDU QU'un projet a été présenté lors de la séance ordinaire du 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers, que le projet de règlement numéro 2017-311 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1
Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27).**

ARTICLE 2 BUT
Le code vise à assurer l'adhésion explicite des membres du conseil municipal de Crabtree aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

ARTICLE 3 VALEURS
Les principales valeurs de la Municipalité de Crabtree énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. l'intégrité des membres du conseil municipal ;

2. l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la Municipalité ;

3. la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;

4. le respect envers les autres membres d'un conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens ;

5. la loyauté envers la Municipalité ;

6. la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

ARTICLE 4 RÈGLES DE CONDUITE
Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;

2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;

3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 5 INTERPRÉTATION
Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :
Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Sont exclus de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :
Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquelles elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :
1. un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3. un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui sont soumis par le conseil;
5. une entreprise, corporation, société ou association au sein desquelles une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 6 CHAMP D'APPLICATION
Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

6.1 Conflits d'intérêts
Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la

municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité

6.2 Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

  La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 $ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

6.3 Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

6.5 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6.6 Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 7 SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. la réprimande ;

2. la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

   a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

   b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;

4. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge le règlement 2016-286.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

2017-0412-494 **CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE DE LANAUDIÈRE - 2018**

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers d'accorder une contribution financière de 150 $ au Centre de prévention du suicide de Lanaudière pour l'année 2018.

ADOPTÉ

2017-0412-495 **DÉPÔT EXTRAIT DU REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS FAITES PAR UN MEMBRE DU CONSEIL**

En conformité avec les articles 4 et 6 de la *Loi sur l'éthique*, le directeur général dépose au conseil un extrait du registre public ne contenant aucune déclaration faite par un membre du conseil lorsqu'il a reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui n'est pas de nature purement privée, ou qui n'est pas interdit par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus (art. 6 et 46 *Loi sur l'éthique*).

2017-0412-496 **RENOUVELLEMENT DU SOUTIEN TECHNIQUE POUR 2018 AVEC LA COOPÉRATIVE D'INFORMATIQUE MUNCIPALE**

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers :

DE renouveler le contrat de soutien technique pour 2018 avec la Corporation informatique de Bellechasse aux conditions suivantes :

• Soutien technique de base :	2 515 $ plus taxes
• Soutien technique version réseau :	2 620 $ plus taxes
• Soutien technique pour la géomatique :	460 $ plus taxes
• Soutien technique pour permis	340 $ plus taxes
• Hébergement – rôle d'évaluation en ligne :	551,40 $ plus taxes
Total	6 486,40 $ plus taxes

ADOPTÉ

2017-0412-497 **RÈGLEMENT 2017-308 DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR FINANCER LES TRAVAUX DE VOIRIE**

Sur la proposition d'André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2017-308 décrétant la création d'une réserve financière pour financer les travaux de voirie soit adopté.

RÈGLEMENT 2017-308

DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR FINANCER LES TRAVAUX DE VOIRIE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1094.7 du code municipal une municipalité peut créer une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour le financement des dépenses liées au service de voirie ;

ATTENDU QU'Avis de du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil du 13 novembre 2017;

ATTENDU QUE lors de l'avis de motion le projet de règlement a été présenté séance tenante;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée, son coût et le mode de financement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2017-308 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La réserve financière créée doit servir exclusivement aux dépenses pour l'amélioration du réseau routier et au financement des règlements d'emprunts qui en découlent, dont les règlements 2012-212, 2015-269 et 2016-275.

ARTICLE 3

La réserve financière sera limitée à 500 000 $.

ARTICLE 4

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière proviennent de la taxe spéciale pour le service de voirie, fixée annuellement par le règlement pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition de compensation et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'année en cours.

ARTICLE 5

La réserve financière commencera à s'accumuler dès que le règlement entrera en vigueur en 2018.

ARTICLE 6

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 7

À la fin de l'existence de la réserve, l'excédent des revenus sur les dépenses sera affecté au fonds général de la municipalité.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉ

2017-0412-498 **RÈGLEMENT 2017-309 DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR FINANCER LES TRAVAUX RELIÉS AUX COURS D'EAU ET FOSSÉS**

Sur la proposition d'André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2017-309 décrétant la création d'une réserve financière pour financer les travaux reliés aux cours d'eau et fossés soit adopté.

RÈGLEMENT 2017-309

DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR FINANCER LES TRAVAUX RELIÉS AUX COURS D'EAU ET FOSSÉS

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1094.1 du code municipal une municipalité peut créer une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour le financement des dépenses liées aux travaux des cours et fossés ;

ATTENDU QU'Avis de du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil du 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE lors de l'avis de motion le projet de règlement a été présenté séance tenante ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée, son coût et le mode de financement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Picard, et unanimement

résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2017-309 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La réserve financière créée doit servir exclusivement aux travaux d'entretien relatifs aux cours d'eau et aux fossés incluant les travaux de ponceaux sous les routes.

ARTICLE 3

La réserve financière sera limitée à 100 000 $.

ARTICLE 4

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière proviennent de la taxe spéciale pour travaux reliés aux cours d'eau et fossés fixée annuellement par le règlement pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition de compensation et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'année en cours.

ARTICLE 5

La réserve financière commencera à s'accumuler dès que le règlement entrera en vigueur en 2017.

ARTICLE 6

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 7

À la fin de l'existence de la réserve, l'excédent des revenus sur les dépenses sera affecté au fonds général de la municipalité.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉ

2017-0412-499 **RÈGLEMENT 2017-310 DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR FINANCER LES DÉPENSES LIÉES AUX SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

Sur la proposition d'André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2017-310 décrétant la création d'une réserve financière pour financer les dépenses liées aux services d'aqueduc et d'égout soit adopté.

RÈGLEMENT 2017-310

DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR FINANCER LES DÉPENSES LIÉES AUX SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1094.1 du code municipal une municipalité peut créer une réserve financière au profit d'un secteur desservi par les services d'égout ou d'aqueduc ;

ATTENDU QU'Avis de du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil du 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE lors de l'avis de motion le projet de règlement a été présenté séance tenante ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée, son coût et le mode de financement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Picard , et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2017-310 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La réserve financière créée doit servir exclusivement au financement et au dépenses reliées à la fourniture du service de l'eau (aqueduc et égouts).

ARTICLE 3

La réserve financière sera limitée à 200 000 $.

ARTICLE 4

Le surplus est constitué de l'excédent entre le total des revenus des services d'aqueduc et d'égout (taxe d'aqueduc et d'égout, compensation, tarification) et le total des dépenses de purification et traitement de l'eau (02-412-00-000-00).,du réseau de distribution de l'eau (02-413-00-000-00) et du réseau d'égout (02-415-00-000-00).

Les montants affectés seront basés sur le rapport annuel du vérificateur de la municipalité (revenus et dépenses).

De plus, les dépenses en immobilisation à même les revenus faites au cours d'un exercice seront considérées comme dépenses d'opération de l'exercice aux fins du calcul du montant à être versé dans la réserve financière liée au service d'aqueduc et d'égout,

ARTICLE 5

La réserve financière commencera à s'accumuler dès que le règlement entrera en vigueur en 2018.

ARTICLE 6

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 7

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour les réseaux d'aqueduc ou d'égout ou le cas échéant, à la réduction des dépenses reliées à leurs entretiens.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉ

2017-0412-500 **CONTRAT D'INSPECTION DES BORNES-FONTAINES EN 2018**

ATTENDU QUE la municipalité a procédé en 2012 à un appel d'offres de 3 ans pour les années 2013 à 2015 pour l'inspection des bornes fontaines ;

ATTENDU QUE la firme Aqua Data a maintenu son prix unitaire en 2016 et en 2017 ;

ATTENDU QU''Aqua Data dans une offre de service du 16 novembre 2017, signée par Francis Lebuis, directeur général chez Aqua Data est disposé à reporter les mêmes conditions d'inspection des bornes fontaines en vigueur en 2017 et ce, sans indexation pour l'année 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers :

D'accorder le contrat d'inspection des bornes fontaines en 2018 à Aqua Data aux mêmes conditions que celles qui étaient en vigueur en 2017.

ADOPTÉ

2017-0412-501 **DEMANDE À HYDRO-QUÉBEC POUR LE BRANCHEMENT DE 2 NOUVELLES LAMPES SUR LA 4E AVENUE AU NIVEAU DU PASSAGE PIÉTONNIER ENTRE LA 20E RUE ET LA 21E RUE**

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree veut sécuriser le passage piétonnier en installant 2 lampes de chaque côté de la rue pour le passage piétonnier.

ATTENDU QUE la municipalité procèdera à l'installation de 2 lampes DEL dans 2 poteaux appartenant à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Picard et unanimement résolu par les conseillers que demande soit faite à Hydro-Québec de faire le branchement de trois (3) nouvelles lampes de rue près de la 17e Rue aux endroits déterminés sur le plan fourni par la direction des services techniques de la municipalité.

ADOPTÉ

2017-0412-502 **CESSION D'UNE PIÈCE DE CLÔTURE**

ATTENDU QU'une pièce de clôture inutilisée traîne dans la cour du garage municipal;

ATTENDU QU'un employé municipal a fait la demande d'acheter la pièce plutôt que de la jeter **;**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Picard et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser la vente de la pièce de la clôture à Christian Gravel au coût de 5$ excluant les taxes.

ADOPTÉ

2017-0412-503 **PROGRAMME CARRIÈRE ÉTÉ 2018 – COORDONNATEUR DE CAMP DE JOUR ET SURVEILLANTS AUX PARCS DU MOULIN-FISK ET DU TROU-DE-FÉE**

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser Shanie Déziel à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme Carrière Été 2018 pour la création de (2) emplois de surveillants pour les parcs du Moulin-Fisk et du Trou-de-Fée et un emploi de coordonnateur du camp de jour.

Que le taux horaire des employés embauchés sur ce projet soit fixé en fonction de la politique salariale en vigueur.

ADOPTÉ

2017-0412-504 **ACHAT DE CHÈQUES-CADEAUX**

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier Pierre Rondeau à faire l'achat de chèques-cadeaux pour une somme de 1 000 $ à remettre dans le cadre de la période des Fêtes.

ADOPTÉ

2017-0412-505 **AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT**

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier Pierre Rondeau à signer une lettre d'entente avec le syndicat concernant les vacances d'un employé syndiqué.

ADOPTÉ

2017-0412-506 **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT POUR LE CONTRÔLE DES CHIENS**

ATTENDU QUE le 10 mars 2014, le conseil adoptait la résolution R 099-2014 pour le contrôle des chiens sur notre territoire pour une période de deux ans du 1er mars 2014 au 28 février 2016, renouvelable pour 2 autres périodes d'un an, se terminant le 28 février 2018 ;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le 4 avril 2016 la résolution 2016-0404-171 entérinant le renouvellement du contrat pour un premier renouvellement de 12 mois ;

ATTENDU QUE la firme *l'inspecteur canin* conseil a signifié dans un courriel du 16 novembre à 12h11, envoyé par Christian Cyr, qu'elle maintenait les mêmes conditions pour une année additionnelle jusqu'au 28 février 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers de renouveler de gré à gré le contrat avec l'Inspecteur canin pour le contrôle des chiens jusqu'au 28 février 2019.

ADOPTÉ

2017-0412-507 **NOMINATION DE NOUVEAUX MEMBRES AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Sur proposition de Daniel Leblanc, il est unanimement résolu par les conseillers de nommer deux nouveaux membres afin de compléter le mandat se terminant en juillet 2018 au comité consultatif d'urbanisme :

Reynald Rivest
Raymond Beauchamp

QU'une lettre de remerciements soit envoyée à madame France Froment.

ADOPTÉ

2017-0412-508 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 10-12, 13e RUE**

Le Conseil prend connaissance d'un avis du comité consultatif d'urbanisme relativement à la demande de dérogation mineure pour la propriété du10-12 13e Rue, lequel est situé dans la zone Rb-1.

Compte tenu des arguments énoncés dans l'avis du comité consultatif d'urbanisme suite à sa réunion du 1er novembre 2017, il est proposé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers, d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'accepter la demande de dérogation mineure pour le 10-12, 13e Rue ayant pour effet d'autoriser la subdivision cadastrale du lot 5515894 afin de créer 2 lots distincts ayant une largeur sur rue de 16,02 mètres, au lieu de 18 mètres tout en respectant une profondeur moyenne minimale de 27 mètres et une superficie minimale de 500 mètres carrés tel qu'exigé par le règlement de lotissement 99-042.

ADOPTÉ

2017-0412-509 **RENOUVELLEMENT CONTRAT ANALYSE D'EAU**

Le conseil prend connaissance des demandes de prix préparées par Martin Blouin, employé spécialisé à la station de purification d'eau.

	COÛTS CERTILAB	COÛTS NORDIKEAU
COÛTS AVANT TAXES	13 588,40 $	10 025,23 $

Sur proposition de Daniel Leblanc, il est unanimement résolu par les conseillers d'accorder le contrat d'analyse d'eau à la firme Nordikeau.

ADOPTÉ

2017-0412-510 **COTISATION 2018 — ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ARÉNAS ET INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES**

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers de renouveler pour l'année 2018 l'adhésion à l'Association québécoise des arénas et installations récréatives et sportives (AQAIRS) pour une somme de 281,69 $ incluant les taxes.

ADOPTÉ

2017-0412-511 **DON À LA SOCIÉTÉ ST-VINCENT-DE-PAUL EN 2017**

Le conseiller Claude Laporte dénonce son intérêt dans la question et ne prend pas part aux discussions et ne participe pas au vote qui en résulte.
:
Sur proposition de Jean Brousseau, et résolu à la majorité des conseillers qui n'ont pas dénoncé d'intérêt sur le sujet, un don de 500 $ est accordé à

la Société St-Vincent-de-Paul, conférence Sacré-Cœur-de-Jésus afin de les aider pour la distribution des paniers de Noël.

ADOPTÉ

2017-0412-512 **RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR MUNICIPAL EN 2018**

Sur proposition d'André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers de renouveler pour l'année 2018, l'adhésion comme membre actif à l'association québécoise du loisir municipal au montant de 395,82 $ incluant les taxes.

ADOPTÉ

2016-0412-513 **PRÊT DE SALLE POUR LE CLUB BMX**

ATTENDU QUE le club de BMX de Crabtree a déposé une demande pour utiliser gratuitement le Centre communautaire et culturel le 18 mars et le 20 mars 2018 ;

ATTENDU QUE la municipalité n'a pas de politique concernant le prêt de salle à des organismes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le prêt du Centre communautaire et culturel les 18 et 20 mars 2018 au club de BMX représenté par Richard Brisebois.

ADOPTÉ

2017-0412-514 **LOCATION DE SALLE POUR LES RÉPITS DE GABY**

ATTENDU QUE l'organisme Les Répits de Gaby a déposé une demande pour utiliser à moindre coût le Centre communautaire et culturel le 19 janvier 2018;

ATTENDU QUE cette demande déroge à la politique de location ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser la location du Centre communautaire et culturel au coût d'une réunion de plus de 3 heures pour 175$ pour le 19 janvier 2018.

ADOPTÉ

2017-0412-515 **VIN POUR SOUPER DES FÊTES DE L'OMH DE CRABTREE**

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers, de fournir des bouteilles de vin dans le cadre de la fête de Noël de l'OMH de Crabtree pour un montant d'environ 100 $.

ADOPTÉ

2017-0412-516 **DEMANDE DE PRÊT DE SALLE POUR UNE ÉQUIPE DE HOCKEY NOVICE DE L'AHMJC**

ATTENDU QU'une équipe de novice de l'association de hockey mineure Joliette Crabtree; a déposé une demande pour utiliser gratuitement le Centre communautaire et culturel le 29 décembre 2017;

ATTENDU QUE la municipalité n'a pas de politique concernant le prêt de salle à des organismes;

ATTENDU QUE dans la prochaine politique, les prêts de salle seront offerts aux organisations reconnues, dont l'association de hockey mineur Joliette-Crabtree (AHMJC), pour un nombre maximal de prêts par année;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers d'aviser l'équipe novice de Joliette représentée par madame Lucie Coulombe de refaire une demande via l'AHMJC.

ADOPTÉ

La séance est levée à 21 h 25.

Mario Lasalle, maire	Pierre Rondeau, directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Mario Lasalle, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.